

LA CAPACITE PENALE A L'ENGAGEMENT DE LA  
RESPONSABILITE PENALE EN DROITS POSITIFS FRANÇAIS ET  
ROUMAIN

GBENANMIN LIDWINE-PRISCA TOSSA<sup>1</sup>

**Introduction<sup>2</sup>**

Considérée comme “*la bouée de secours des pénalistes dans l’océan tumultueux de la responsabilité pénale*”<sup>3</sup>, la capacité pénale est comparée à “*un roc de dur granit*” qui a fini par “*s’effriter comme un château de sable*”<sup>4</sup>. Elle n’a pas été réellement intégrée par la doctrine, peut-être en raison de sa “*faiblesse*”<sup>5</sup> ou de son “*immaturité conceptuelle*”<sup>6</sup>. On ne trouve en effet que quelques références expresses à la capacité pénale dans le code pénal ou le code de procédure pénale français<sup>7</sup> et roumain<sup>8</sup>. Si certains articles font explicitement référence à l’incapacité<sup>9</sup> de la victime d’une infraction, la plupart évoquent l’incapacité de l’auteur de l’infraction.<sup>10</sup>

---

<sup>1</sup> Docteur, Enseignante à l’Ecole Nationale d’Administration et de Magistrature Université d’Abomey-Calavi, Bénin.

<sup>2</sup> Je présente mes sincères remerciements aux Professeurs Tudorel TOADER, Doyen de la Faculté de Droit de l’Université ‘Alexandru Ioan Cuza de Iași’ et Andra IFTIMEI, Enseignante à la Faculté de Droit de ladite Université, sans qui ce projet n’aurait pas abouti. Je remercie particulièrement Madame IFTIMEI pour toutes les séances consacrées à discuter du droit pénal roumain et à la traduction du code pénal.

<sup>3</sup> G. Levasseur, *L’imputabilité en droit pénal*, Rapport de synthèse présenté à l’IVe Congrès de l’Association Française de droit pénal à Nantes du 21 au 23 octobre 1982, RSC 1983, p. 5.

<sup>4</sup> Ibidem, p. 10.

<sup>5</sup> A. Boulaich, *Etude sur la capacité pénale dans la doctrine contemporaine*, Thèse de doctorat, Université de Toulouse, 1985; A.L. Moullet, *La Capacité pénale de la femme de 1810 à nos jours*, Thèse de doctorat, Université de Lausanne, 1994, n° 7.

<sup>6</sup> Ibidem.

<sup>7</sup> Le Nouveau Code pénal entré en vigueur le 1er mars 1994.

<sup>8</sup> Le Code pénal roumain a été publié dans le Journal Officiel no. 510 du 24 juillet 2009 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2014.

<sup>9</sup> L’article 131-10 du Code pénal français prévoit la possibilité de prononcer l’ ‘incapacité ou [le] retrait d’un droit’ comme peine complémentaire en matière criminelle ou

Bien qu'inspirée de la capacité civile, la capacité pénale<sup>11</sup> se présente comme un concept original, radicalement novateur, qui s'est progressivement imposé en doctrine. Si quelques auteurs privilégient une approche assez large de celle-ci<sup>12</sup>, d'autres définissent la capacité pénale comme la capacité de comprendre et de vouloir, indispensable, selon eux, à la caractérisation d'une infraction pénale. «Pourtant, c'est généralement comme une aptitude psychologique à subir une sanction<sup>13</sup>, voire à profiter de celle-ci qu'est généralement conçue la capacité pénale, ce que semble confirmer la genèse de ce concept. L'incapacité pénale pourrait alors être comprise comme l'inaptitude d'un sujet à être responsable pénalement. Aussi séduisante soit-elle, cette conception large de la capacité semble, *a priori*, fait double emploi avec la notion de responsabilité. Généralement définie comme l'aptitude d'un individu à répondre de ses actes, la responsabilité<sup>14</sup> apparaît, par conséquent, comme une hypothèse particulière

---

correctionnelle. Dans le même ordre d'idées, l'interdiction de droits civique, civil et de famille peut également être décidée par la juridiction de jugement, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale

<sup>10</sup> P. Fauconnet, *La responsabilité, Étude de sociologie*, Paris, Félix Alcan, 1920, p. 90 : Fauconnet considère ainsi les termes de 'capacité' et de 'responsabilité pénale' comme synonymes puisque toutes deux expriment l'aptitude d'un sujet à être puni.

<sup>11</sup> C'est au juriste français, R. Saleilles qu'on doit la paternité sinon l'une des premières références à l'expression 'capacité pénale' en droit pénal français. S'inscrivant dans la lignée des travaux des utilitaristes, Saleilles soutient que le prononcé d'une peine suppose de pouvoir en comprendre le sens puisque la peine 'vise à une influence psychologique'. Il oppose alors les criminels 'ordinaires' qui peuvent encore être corrigés par la peine, à ceux pour lesquels la sanction n'a pas d'utilité car ils ne peuvent en percevoir la signification. Au sujet des criminels incorrigibles, il affirme ainsi que 'sur certaines natures perverses à fond la peine proprement dite ne produit plus d'effet; pour ces sortes de nature il n'y a plus rien à attendre d'elles' et en conclut qu'ils n'ont plus la capacité pénale. De même que les enfants ne l'ont pas encore, alors même qu'au fond ils seraient déjà responsables, de même le criminel de criminalité constitutionnelle a perdu son aptitude psychologique à la peine : il est redevenu un incapable au point de vue pénal'

<sup>12</sup> Les philosophes utilitaristes tels que Jérémy Bentham se sont interrogés sur l'efficacité de la sanction en insistant notamment sur l'importance de la fonction dissuasive de la peine. Sur ce courant, v. *infra* n° 355.

<sup>13</sup> R. Ottenhof, Imputabilité, culpabilité et responsabilité en droit pénal, Archives de politique criminelle, Pedone, 2000, n° 10, p. 83 : il soutient que 'le droit pénal qu'on le veuille ou non, demeure la branche du droit dont la spécificité réside dans sa sanction : la peine'.

<sup>14</sup> Toute la question de la responsabilité pénale est désormais traitée et organisée en quinze articles du nouveau code pénal français articles 121. 1 à 122. 8

de capacité<sup>15</sup>. On retrouve ainsi cette acception de la capacité pénale sous la plume de plusieurs auteurs, notamment le sociologue Paul Fauconnet<sup>16</sup> qui définit la responsabilité pénale comme la capacité de subir la peine, ou bien l' "habileté" à être puni<sup>17</sup>.

La question de la capacité d'un sujet à engager sa responsabilité pénale se différencie ainsi de celle, plus large, de la responsabilité pénale de cet individu. La première application du concept de capacité pénale est donc assez naturellement l'aptitude à pouvoir engager sa responsabilité pénale. La responsabilité pénale est dans ce sens une conséquence juridique de la capacité pénale<sup>18</sup>. En d'autres termes, sans la capacité pénale, la responsabilité pénale serait vidée de son sens. Si cette affirmation paraît simple à formuler, elle doit néanmoins être précisée.

Comment l'individu capable pénalement peut-il voir sa responsabilité pénale engager en droits positifs français et roumain ? Le seul critère de capacité est-il suffisant pour engager la responsabilité pénale d'un sujet de droit, qu'il soit mineur ou majeur ou même une personne morale ? Toutes ces questions ramènent au vieux débat sur le lien existant entre la capacité pénale et la responsabilité pénale. En d'autres termes, comment la capacité pénale engage la responsabilité pénale ? Cette préoccupation fondamentale justifie le choix de notre sujet intitulé : "La capacité pénale à l'engagement de la responsabilité pénale en droits positifs français et roumain"<sup>19</sup>. La problématique ainsi spécifiée permettra d'appréhender la

---

<sup>15</sup> Du terme latin '*respondere*' signifiant 'se porter garant', la responsabilité désigne l'aptitude à répondre de ses actes.

<sup>16</sup> P. Fauconnet, *op. cit.*, p. 250.

<sup>17</sup> Un psychiatre français de la première moitié du XXe siècle, le docteur L. Lavastine<sup>17</sup>, plaidera pour substituer au concept trop métaphysique de responsabilité, celui, plus fonctionnel et pragmatique, de 'capacité pénale' qui présenterait ainsi le mérite de remplacer terme maladroit de '*punissabilité*'. Selon le médecin, 'quand [l'expert] conclura à la capacité pénale, il voudra dire tout simplement que l'inculpé est punissable, c'est-à-dire susceptible d'être intimidé ou amendé par application stricte des peines prévues par le Code pénal'.

<sup>18</sup> La présente étude adopte cette conception. La responsabilité pénale est considérée comme une conséquence de la capacité pénale. Ainsi, *a priori*, sans capacité pénale, il ne saurait être question de responsabilité pénale.

<sup>19</sup> Le Bénin, ancienne colonie de la France, a hérité du droit français. Le droit pénal béninois tient beaucoup du droit pénal français. C'est pourquoi, la présente étude prendra en compte les droits positifs français et roumain étant donné que le droit pénal français n'est pas très différent de celui béninois.

capacité pénale comme l'aptitude à engager la responsabilité pénale (I). Toutefois, il existe des situations qui font échec à l'engagement de la responsabilité pénale en dépit de toute capacité pénale (II).

### **I. La capacité pénale comme aptitude à la responsabilité pénale**

Aux termes des dispositions de l'article 121-1 du nouveau code pénal français, "Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait". L'analyse de la lettre et de l'esprit de cette disposition autorise à affirmer que la répression ne doit s'exercer que vis-à-vis des personnes responsables. En d'autres termes, la sanction pénale ne peut être prise qu'à l'encontre de la personne responsable de l'infraction. Être responsable pénalement, revient à répondre d'une infraction commise par soi, en toute connaissance de cause et subir la sanction y afférente. Ainsi, *a priori*, seuls les sujets de droit peuvent voir leur responsabilité pénale engagée. Seulement, cette responsabilité sinon cette capacité pénale n'est pas reconnue de la même manière à tous les sujets de droit. Elle est générale ou totale pour certains (A) et limitée ou spéciale pour d'autres (B).

### **La responsabilité pénale totale des sujets de droit**

Le sujet de droit est toute personne dotée de la personnalité juridique définie comme l'aptitude à être titulaire actif ou passif de droits subjectifs que le droit objectif reconnaît à chacun. Les sujets de droit sont les personnes physiques et les personnes morales. Si de manière traditionnelle, la capacité pénale des personnes physiques est, dans une large mesure, admise (1), celle des personnes morales reconnue récemment, fait l'objet de vives controverses (2).

#### **1. La traditionnelle capacité pénale des personnes physiques**

Un être humain vivant sans distinction de sexe, de race et de religion. Même si cette définition exclut de la catégorie des personnes physiques, l'animal, il faut reconnaître que le statut juridique de celui-ci est en pleine évolution. Autrefois considéré comme un bien meuble<sup>20</sup>, l'animal

---

<sup>20</sup> L'article 528 du code civil fait la distinction entre les animaux et les corps inertes et les déclare en tant que biens comme étant des meubles par nature parce que soit ils se meuvent par eux-mêmes, soit ils peuvent être déplacés. Les articles 522 et 524 du même code considèrent que dans certaines circonstances les animaux peuvent être des biens immeubles,

est aujourd'hui appréhendé par le droit français comme "un être vivant doué de sensibilité". Même si cette nouvelle réforme ne modifie pas substantiellement le régime juridique des animaux puisqu'ils ne sont pas toujours dotés de la personnalité juridique, ils sont soumis au régime des biens corporels aussi bien en France qu'en Roumanie. La récente création d'un droit de l'animal ou droit animalier selon la doctrine envisagée n'a pas pour autant convaincu le droit pénal de considérer les animaux comme pénalement responsables puisque le statut de sujet ou d'objet de droit des animaux reste une question non tranchée à l'heure actuelle. En réalité, le droit adopte une position simpliste mais logique : soit il rend responsable le propriétaire de l'animal, soit il prend des mesures visant à empêcher les animaux de nuire à l'avenir. C'est le cas en 2013 en Roumanie où face au danger que représentaient les chiens errants, il a été adopté une loi permettant leur euthanasie. Cette mesure est intervenue suite à la mort d'un enfant de quatre ans attaqué et tué dans une rue de Bucarest par cinq chiens<sup>21</sup>.

Finalement, traiter de la responsabilité pénale des personnes physiques revient à étudier la responsabilité pénale des êtres humains qui comporte deux volets à savoir la constatation ainsi que la caractérisation de l'infraction d'une part et l'engagement de la responsabilité d'autre part.

Sur le premier point, il faut souligner que la mise en cause de la responsabilité pénale d'une personne physique suppose la satisfaction de certaines conditions qui sont cumulatives. Préalablement à la reconnaissance d'une responsabilité pénale et pour qu'il y ait infraction pénale, trois éléments doivent être réunis :

- l'élément légal: un texte doit incriminer le comportement en cause ;
- l'élément matériel: les faits reprochés doivent se retrouver dans le texte d'incrimination ;
- l'élément moral ou intentionnel: l'auteur de l'acte incriminé doit avoir un minimum d'intelligence et de volonté. L'article 121-3 du code Pénal insiste tout particulièrement sur l'exigence de l'élément

---

c'est-à-dire qui ne peuvent être déplacés comme un troupeau qui n'est pas dissociable du fonds d'une exploitation agricole constitué également de terre, de bâtiments et d'engins ou d'abeilles et de leur ruche. L'article 714 dudit code appréhende l'animal sauvage comme une 'res nullius', une chose n'appartenant à personne.

<sup>21</sup><http://www.lexpress.to/archives/13017/>, consulté le 4 mai 2015.

moral puisqu'il dispose qu'"Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre". Cette intention exigée pour la commission d'une infraction peut être définie comme étant la volonté consciente et intelligente de commettre une infraction. Elle s'analyse en une conscience infractionnelle à laquelle s'ajoute une mentalité dissociable.

Sur le second point, il est évident que la commission d'une infraction n'implique pas automatiquement la sanction prévue par la loi : il faut être reconnu pénalement capable pour répondre de ses actes délictueux et exécuter la peine qui en découle. Deux éléments doivent être requis pour que la responsabilité de quelqu'un puisse être engagée :

- la culpabilité : elle suppose la commission d'une faute intentionnelle par imprudence ou négligence constituant l'élément moral de l'infraction. C'est la situation d'une personne qui se voit reprocher l'élément moral d'une infraction;
- l'imputabilité : elle est la possibilité de mettre la faute au compte de celui qui l'a commise, supposant donc une conscience et une volonté libre. C'est le fondement moral de la responsabilité pénale, reposant sur le discernement et le libre arbitre.

Ainsi, en matière de responsabilité pénale des personnes physiques, une faute doit avoir été commise par l'auteur de l'infraction et celle-ci doit lui être imputable. Tel n'est pas le cas, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

## **2. La récente et controversée responsabilité pénale des personnes morales**

L'examen attentif de l'histoire du droit pénal dans l'espace et dans le temps révèle que cette discipline du droit privé<sup>22</sup> a connu très peu de réformes révolutionnaires ou radicales. En effet, les grands principes sur lesquels se fonde l'idéologie ou le raisonnement pénal<sup>23</sup> sont restés pratiquement

---

<sup>22</sup> A. Iftimiei, *Perspectives constitutionnelles et pénales sur le droit à la vie privée : vision comparative entre la Roumanie et la France*, in *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n° 4, octobre-décembre 2013, p. 885. En France et dans la plupart des pays colonisés par la France, le droit pénal est une discipline du droit privé. En Roumanie, le droit pénal est rattaché au droit public.

<sup>23</sup> Il s'agit des principes de :

- la légalité des délits et des peines ;

inchangés depuis la naissance de ce droit. Toutefois, de temps en temps cette "eau dormante" est troublée par des réformes visant principalement la modernité du droit pénal. Il en est ainsi de la reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales<sup>24</sup> qui constitue indéniablement un événement juridique majeur. Cette évolution<sup>25</sup> a radicalement changé les schémas habituels du droit pénal aussi bien en Roumanie qu'en France.

En effet, jusqu'en mars 1994 en France et un peu plus tard en Roumanie<sup>26</sup>, la responsabilité pénale des personnes morales ne pouvait être que civile, administrative ou disciplinaire<sup>27</sup>. Il en est ainsi simplement parce que la théorie dominante à l'époque considérait la personne morale comme une fiction juridique. A cet égard, il serait illogique de lui reconnaître une

- 
- la classification tripartite des infractions en crimes, délits et contraventions ;
  - l'interprétation stricte de la loi pénale ;
  - non-rétroactivité des lois pénales de fond ;
  - l'application immédiate des lois pénales de forme ;
  - territorialité.

<sup>24</sup>La personne morale est un groupement de personnes et de biens ayant une existence juridique distincte de celle des membres qui composent le groupement. Au-delà des querelles doctrinales sur la nature de la personne morale appréhendée comme une fiction juridique par une certaine école et comme une réalité juridique par une autre, il faut reconnaître que le droit français penche pour la réalité de la personnalité morale c'est-à-dire que la personnalité juridique est reconnue à un groupement en dehors de la loi à condition 'qu'il soit pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes par la suite d'être reconnus et protégés par la loi'. La personnalité morale est reconnue aux groupements organisés ayant des intérêts distincts de ses membres. La loi peut créer une personne morale mais le juge peut également reconnaître à un groupement la personnalité morale. Il existe deux sortes de personnes morales :

- celles de droit public état, collectivités territoriales, établissements publics hôpitaux, universités. Elles sont spécifiques en ce qu'elles exercent des prérogatives de puissance publique ;
- celles de droit privé groupements de personnes : les sociétés, les associations et les syndicats.

En réalité, l'analyse de l'histoire du droit pénal révèle que la reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales par le droit français n'est pas une innovation puisqu'elle a toujours existé notamment dans le *common law* et même avec la loi du 19 janvier 1991 sur le tabagisme et l'alcoolisme.

<sup>26</sup> Elle a été consacrée en 2006.

<sup>27</sup> En Roumanie, avec l'adoption du nouveau code pénal, la responsabilité de la personne morale peut être engagée voir l'article 135 du code pénal. Tout comme en droit français, ce principe exclut la responsabilité pénale de l'Etat et des institutions publiques.

quelconque responsabilité pénale. Cette Ecole, dont l'un des pionniers est sans nul doute G. Jeze, fonde son raisonnement sur quatre arguments<sup>28</sup>. A cette doctrine s'oppose une autre plus récente qui prône la réalité juridique de la personne morale<sup>29</sup>. Pour les tenants de cette Ecole, la personne morale peut voir sa responsabilité pénale engagée. Si le législateur et plus tard le juge ont adopté cette tendance, force est de reconnaître que sur la question de savoir à quel point la responsabilité pénale de la personne morale peut être engagée, l'unanimité n'est pas faite par les trois piliers du droit. D'abord, le législateur s'est gardé de répondre clairement à la question. Ensuite la doctrine reste divisée : on a d'une part les adeptes de la responsabilité par ricochet<sup>30</sup> et de l'autre ceux de la responsabilité autonome<sup>31</sup>. En effet, la thèse par ricochet est combattue par d'autres auteurs, partisans de la théorie autonome ou de la faute distincte, qui estiment ainsi que la culpabilité de la personne morale doit être appréciée de manière indépendante<sup>32</sup>. L'affirmation s'appuie essentiellement sur deux arguments.

En premier lieu, il semble que la thèse de la responsabilité par ricochet rendrait l'article 121-2, alinéa 3, incompréhensible. Celui-ci dispose,

---

<sup>28</sup>Quatre arguments étaient traditionnellement avancés par la doctrine pour justifier l'irresponsabilité pénale des personnes morales :

- le groupement est une fiction juridique incapable de volonté, condition indispensable de la responsabilité pénale.

- la reconnaissance juridique, en droit civil, des groupements supposait l'existence d'un objet social, qui ne peut consister en aucun cas en la commission d'une infraction

- un groupement ne peut faire l'objet d'une peine qui ne peut se concevoir qu'à l'encontre des personnes physiques.

- elle porte atteinte au principe de la personnalité des peines en ce qu'elle a pour effet de punir indistinctement tous les membres d'un groupement y compris ceux qui n'ont pas voulu la commission d'une infraction.

<sup>29</sup> Il faut rappeler la célèbre querelle entre G. Jeze qui affirmait 'Je n'ai jamais déjeuné avec une personne morale' et à J-C. Soyer de rétorquer 'Moi non plus, mais je l'ai souvent vue payer l'addition'. Il s'agit là du vieux débat sur la fiction ou la réalité de la personne morale.

<sup>30</sup> La thèse du ricochet soutient que la personne morale est responsable pénalement, mais indirectement de la faute pénale commise par une personne physique, 'pour leur compte, par leurs organes ou représentants'.

<sup>31</sup> La thèse de la faute autonome, quant à elle voudrait que les personnes morales soient directement responsables même si nulle personne physique n'a préalablement été reconnue responsable ou tout simplement identifiée.

<sup>32</sup> C. Lombrois, *Droit pénal général*, Paris, Hachette, 1994, p. 73 et 74.



en effet, que "La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celles des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits". Or, affirmer que la responsabilité des personnes morales n'exclut pas celles des personnes physiques paraît bien indiquer que celle-là pourrait être retenue indépendamment de celle-ci<sup>33</sup>.

En second lieu, il fut observé que la responsabilité par ricochet<sup>34</sup> implique logiquement l'irresponsabilité par ricochet. Il en résulte que toute cause d'exonération de la responsabilité de la personne physique produit automatiquement un effet exonératoire sur celle de la personne morale. Une telle mécanique conduit à des solutions absurdes : si, par exemple, une entreprise pratique une politique de restriction budgétaire quant à ses équipements et que la vétusté de ceux-ci est à l'origine d'une pollution de rivière, le dirigeant en état de contrainte irrésistible devra être relaxé. Mais il est beaucoup plus douteux que la personne morale bénéficie mécaniquement d'une telle exonération, c'est-à-dire qu'elle puisse se prévaloir de son propre comportement fautif.

Enfin, le juge à qui incombe le délicat rôle de trancher la question considère tantôt la responsabilité de la personne morale comme une responsabilité par ricochet<sup>35</sup> et tantôt comme une responsabilité autonome<sup>36</sup>.

---

<sup>33</sup> Il faut par ailleurs ajouter que l'article 121-2, al. 3, pose une règle de fond et non une règle de procédure. La concurrence des responsabilités n'est donc pas la manifestation du principe de l'opportunité des poursuites. Mais si les deux responsabilités peuvent être légalement et concurremment engagées, le parquet peut choisir en opportunité de poursuivre la personne morale ou la personne physique.

<sup>34</sup> J.H. Robert, *Droit pénal général*, Paris, PUF, 3<sup>ème</sup> édition, 1998, p. 355.

<sup>35</sup> Dans cette affaire, une personne avait été heurtée mortellement par un TGV alors que, unique voyageur, elle descendait d'un TER. Par un arrêt confirmatif du 15 déc. 1998, la Cour d'appel de Nîmes condamna la SNCF pour homicide involontaire et statua sur les intérêts civils des ayants droit. L'arrêt reposait sur deux fondements. En premier lieu, le manquement à une obligation de sécurité ayant causé la mort d'autrui. Le lieu de l'accident avait, en effet, été classé par la SNCF 'point d'arrêt non géré'. A ce titre, aucun agent ne se trouvait sur place pour assurer la surveillance de la traversée des voies par les voyageurs alors qu'il n'y avait d'autre possibilité que d'utiliser le passage situé sur les rails et que les trains étaient susceptibles de se croiser à grande vitesse. Si l'infraction était donc matériellement constituée, encore fallait-il, en second lieu, pouvoir l'imputer juridiquement à la personne morale. Or on sait que la responsabilité des personnes morales est, d'une part, une responsabilité spéciale, c'est-à-dire une responsabilité dont le domaine est limité, et, d'autre part, une responsabilité dont les conditions d'imputation sont strictement définies par l'article 121-2 du code pénal. La première question ne soulevait aucune difficulté car l'article 221-7 envisage la condamnation

Toutefois, en Roumanie, dans plusieurs affaires qui portent notamment sur l'évasion fiscale<sup>37</sup> et la fausse déclaration<sup>38</sup> ; le trafic de drogue<sup>39</sup>, le juge a retenu la responsabilité pénale de la personne morale.

Somme toute, la réalité juridique que représente la personne morale a conduit le droit à lui reconnaître une certaine responsabilité pénale. Mais la question demeure de savoir comment lui imputer l'infraction alors même qu'elle n'a pas de volonté pour agir ? La règle est que la responsabilité de la

---

possible d'une personne morale pour homicide involontaire. Mais pour satisfaire les conditions d'imputation posées par l'article 121-2, la cour précisa que 'la SNCF, par l'intermédiaire de ses ingénieurs et responsables locaux, avait bien évalué l'existence des dangers et pris la mesure des risques ... que la situation de cette gare et les accidents survenus dans d'autres sites auraient dû conduire la SNCF à prendre des mesures de sauvegarde allant au besoin jusqu'à la fermeture'. Il fut alors conclu que 'la SNCF a commis soit par elle-même, soit par ses agents qui avaient la maîtrise des décisions, des négligences, imprudences, manquements aux obligations de sécurité qui ont concouru à la réalisation de l'accident'. C'est ce motif terminal qui est cassé pour défaut de base légale par la Chambre criminelle dans un arrêt du 18 janvier 2000. Visant l'article 121-2 du code pénal, elle déclare tout d'abord 'qu'il résulte de ce texte que les personnes morales ne peuvent être déclarées responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants'. La Cour reproche ensuite aux juges du fond de ne pas avoir recherché 'si les négligences, imprudences et manquements aux obligations de sécurité énoncés avaient été commis par les organes ou représentants de la SNCF'. Ce n'est donc pas la caractérisation de la faute pénale qui est critiquée par les hauts magistrats, mais l'imputation de cette infraction à la personne morale alors qu'une des conditions légales faisait défaut : la faute n'avait pas été commise par des organes et représentants.

L'arrêt paraît d'une rigueur incontestable. Il est clair, en effet, que les juges du fond n'avaient pas attribué la faute pénale à une personne physique déterminée pouvant être qualifiée d'organe ou de représentant. Il n'avait d'ailleurs même pas été soutenu que les ingénieurs et responsables locaux - simples préposés - étaient des organes ou représentants. Simplement fut-il constaté que, par leur intermédiaire, la personne morale avait pu évaluer les dangers et les risques. Par conséquent, l'objectif de la cour d'appel était en réalité de démontrer qu'une faute pénale n'avait personnellement été commise par la SNCF. En se retranchant derrière les termes de l'article 121-2 qui exigent qu'une infraction ait été commise par les organes et représentants, la Cour de cassation semble repousser une telle analyse faisant ainsi de la responsabilité des personnes morales le simple reflet de la responsabilité des personnes physiques, c'est-à-dire une responsabilité par ricochet.

<sup>36</sup> T. corr. Lyon, 9 oct. 1997, préc.; T. corr. Paris, 3 nov. 1995, Dr. soc. 1996, p. 157, obs. A. Coeuret; T. corr. Versailles, 18 déc. 1995, Dr. pénal 1996, Comm. n° 71; JCP 1996, II, n°

<sup>37</sup> SC GALAXY TOBACCO SA

<sup>38</sup> SC SILVFALAPS SRL

<sup>39</sup> SC TRANS COJANCOM SRL

personne morale requiert que l'infraction ait été commise pour son compte, par ses organes ou représentants<sup>40</sup>. Cette responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle de la personne physique auteur ou complice des faits<sup>41</sup>. Ainsi, La responsabilité de la personne morale se trouve engagée lorsque ses organes ou représentants commentent une infraction de manière non intentionnelle. Il y a cumul de responsabilité lorsqu'il y a commission d'une infraction intentionnelle. En droit roumain, par exemple, il est prévu des peines principales comme l'amende et des peines complémentaires telles que la suspension des activités, la fermeture des succursales, la surveillance judiciaire, la publication de la décision de condamnation<sup>42</sup> etc. De toute évidence, comme une personne physique, la personne morale pourra voir sa responsabilité engagée comme auteur ou coauteur ou complice selon que son organe ou son représentant aurait commis l'infraction, pour le compte de la personne morale. Le mineur tout comme la personne morale a vu sa responsabilité évoluer. Il lui est reconnu une certaine capacité pénale qui est pour le moins conforme à celle reconnue aux majeurs.

#### **A. La responsabilité pénale limitée des mineurs**

A quel point la responsabilité pénale du mineur peut-elle être engagée ? Cette interrogation multiséculaire suscite encore de nos jours de lancinants débats. Elle plonge le législateur dans un dilemme dans lequel il doit choisir entre faire du mineur un instrument d'éducation ou un instrument de répression. En d'autres termes, la délinquance des mineurs constitue certainement l'une des meilleures illustrations des difficultés qu'éprouve le législateur contemporain à adapter le droit pénal aux personnes dont le discernement est inexistant ou incomplet. Elle divise la doctrine qui hésite entre continuer par considérer le mineur comme l'*infans* ou le traiter en adulte responsable. Si aujourd'hui, il est concédé à l'enfant une certaine capacité pénale et par ricochet une certaine responsabilité pénale, force est de reconnaître que cette responsabilité est spéciale. Son

---

<sup>40</sup> Les organes sont l'assemblée générale d'une société, le conseil d'administration, le conseil municipal, le conseil général etc. Les représentants sont les dirigeants ou le gérant d'une société, le PDG, le maire, l'administrateur provisoire, le liquidateur etc.

<sup>41</sup> Voir les articles 121-1 du code pénal français et 135 alinéas 3 du code pénal de la Roumanie.

<sup>42</sup> Article 136 du Code Pénal de la Roumanie.

régime juridique (1) ainsi que les mesures (2). susceptibles d'être prononcées à l'encontre du mineur pénalement responsable sont différents de ceux des majeurs ou encore des personnes morales.

### **1. Le régime juridique de la responsabilité pénale des mineurs**

La responsabilité pénale des mineurs a une double caractéristique : elle est non seulement fondée sur le discernement du mineur mais elle est aussi graduée en fonction de l'âge de celui-ci. Si les droits positifs de la France et de la Roumanie fondent la responsabilité pénale du mineur sur des critères comme l'âge et le discernement, force est de constater que ces deux critères ne s'appliquent pas de la même manière dans les deux législations.

En effet, l'article 122-8 du code pénal français prescrit que "les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables de crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables (...)". Cette disposition vient consacrer l'arrêt Laboube rendu le 13 décembre 1956 par la chambre criminelle. En l'espèce, un enfant âgé de six ans avait blessé un de ses camarades. Le tribunal de Strasbourg jugea l'enfant coupable de "blessures par imprudence" avant de prononcer à son encontre la plus clémente des mesures éducatives : la remise à parents. La Cour d'appel de Colmar même si elle réforma les motifs, maintient ce dispositif. La chambre criminelle cassa cet arrêt au motif que pour prononcer une mesure d'éducation, le mineur, à qui les faits sont reprochés, doit avoir "compris et voulu son acte". De toute évidence, selon la Cour, toute infraction suppose que son auteur, qui plus est s'il est mineur, ait agi avec "intelligence et volonté".

Dans le droit roumain et conformément aux dispositions de l'article 113 alinéa 1 du code pénal, seuls les mineurs ayant au moins 14 ans et qui agissent avec discernement peuvent voir leur responsabilité pénale engagée. Ainsi, seul le mineur discernant engage sa responsabilité pénale aussi bien en France qu'en Roumanie néanmoins, il faut qu'il soit âgé d'au moins 14 ans au moment de la commission de l'infraction en Roumanie et 10 ans en France. La question se pose de savoir si tous les mineurs discernant peuvent voir leur responsabilité engagée de la même manière ?

L'article 122-8 du code pénal français apporte des réponses sans équivoque à cette interrogation en prescrivant que les mineurs capables de discernement âgés de treize à dix-huit ans peuvent subir des sanctions

pénales. Ainsi, une distinction fondamentale est faite entre les mineurs âgés de moins de 13 ans et ceux âgés de 13 à 18 ans. Dans la première catégorie, on distingue les mineurs âgés de moins de 10 ans et ceux ayant entre 10 et 13 ans. Les premiers sont exclus du champ d'application du droit pénal ; ils ne peuvent donc pas être jugés parce que considérés comme incapables pénalement. En Roumanie, aux termes des dispositions de l'article 111 du code pénal, l'âge de la capacité pénale est de 14 ans. Les seconds pourront voir leur responsabilité engagée s'ils ont agi avec discernement ou "intelligence et volonté". Il en est ainsi aussi des mineurs ayant entre 13 et 18 ans<sup>43</sup> à la différence que les mesures à prononcer à leur encontre seront différentes. De plus, les mineurs âgés de 16 à 18 ans ayant commis un crime sont justiciables devant la Cour d'assises des mineurs<sup>44</sup>.

## **2. Les mesures applicables aux mineurs délinquants**

Aussi bien en droit français qu'en droit roumain, il est prévu deux grandes mesures qui pourraient être appliquées selon le cas aux mineurs. Il s'agit des mesures privatives de liberté et celles non privatives de liberté. Contrairement à la France, la Roumanie n'a pas fait une répartition des mesures en fonction de l'âge du mineur délinquant. Ainsi, aux termes des dispositions de l'article 111 alinéas 2 du code pénal roumain, les mesures non privatives de liberté suivantes peuvent être appliquées aux mineurs âgés de 14 à 18 ans : stage de formation civique, surveillance, assistance de l'agent de probation etc. Les mesures privatives de liberté dans les centres éducatifs ou de détention sont prévues par l'article 115 du même code.

Aux termes des dispositions de l'article 122-8 du code pénal français, des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation peuvent être prononcées par le tribunal pour enfants à l'encontre des mineurs âgés de 10 à 18 ans. Il s'agit de véritables mesures éducatives dont le détail est donné par l'article 15 de l'ordonnance de 1945. C'est ainsi

---

<sup>43</sup> Quant aux sanctions pénales encourues par les délinquants mineurs âgés d'au moins treize ans, elles ne sont pas énoncées par le code pénal, mais par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, car le droit pénal des mineurs est un droit autonome.

<sup>44</sup> Il est important de souligner que c'est l'âge qu'a le mineur au moment où il a commis les faits qui est pris en compte et non l'âge qu'il a au moment où il est jugé.

qu'en Roumanie, un mineur a fait l'objet de mesure éducative alors qu'il a été jugé pour avoir volé un portable au cours d'une fête en état d'ébriété<sup>45</sup>.

Par ailleurs, il peut s'agir d'une mesure rééducatrice qui suppose des efforts de la part du mineur en vue de le réinsérer dans la société en lui apprenant un métier. A cet effet, on le place dans un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité.

De plus, il peut être prononcé à l'encontre du mineur de cette tranche d'âge des mesures qui restreignent dans une certaine mesure sa liberté. A cet égard, le mineur peut être placé dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité. Le mineur peut être aussi placé dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire et ceux de plus de 13 ans peuvent être placés dans une institution publique d'éducation corrective.

Le deuxième type de mesures applicables aux mineurs âgés de 10 à 18 ans est visé à l'article 15-1 de l'ordonnance précitée. Il s'agit des sanctions éducatives introduites par la loi du 9 septembre 2002. Elles se situent entre les sanctions pénales et les mesures éducatives : elles empruntent la sévérité des premières et l'objet des secondes. On peut citer parmi ces sanctions la confiscation d'un objet appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction, l'interdiction de paraître dans certains lieux, de fréquenter certaines personnes. L'obligation de suivre un stage de formation civique pour rappeler au mineur les obligations résultant de la loi. Toutefois, ces sanctions ne peuvent être prononcées seulement lorsque les circonstances et la personnalité du mineur l'exigent.

En plus de ces mesures applicables à tous les mineurs délinquants âgés d'au moins 10 ans, il existe d'autres mesures et sanctions qui ne peuvent être infligées qu'au mineur dont l'âge est compris entre 13 et 18 ans. Il faut alors distinguer les mesures pouvant être prises à l'encontre des mineurs âgés de 13 à 16 ans d'une part et celles pouvant être appliquées aux mineurs ayant entre 16 et 18 ans.

Les mineurs âgés de 13 à 16 ans : le principe est l'application de mesures ou de sanctions éducatives. Toutefois, les juges peuvent prononcer une peine à leur encontre lorsque les circonstances et surtout la personnalité de l'auteur l'exigent. Il s'agit souvent d'un mineur qui se soustrait systématiquement aux mesures ou sanctions éducatives ou qui est

---

<sup>45</sup> Dossier n° 4537/260/2012 Moinesti.

multirécidiviste. Il faut remarquer que les mineurs bénéficient d'une atténuation de leur responsabilité par rapport aux majeurs. Ainsi les mineurs âgés de plus de 13 ans ne peuvent voir prononcer à leur encontre une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue par un majeur. Si la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, les juges ne pourront prononcer une peine supérieure à 20 ans. Concernant les amendes, elles ne peuvent atteindre un montant supérieur à la moitié de l'amende encourue ou excéder 7500 euros. Pour les mineurs de 16 à 18 ans : l'application de l'atténuation de responsabilité en fonction de l'âge est facultative. Ainsi, si la personnalité du mineur semble l'imposer, le juge pourra prononcer la peine encourue par les majeurs. Il doit cependant motiver sa décision. Un mineur n'encourt en aucun cas les peines d'interdiction du territoire, d'interdiction des droits civiques, civils et de la famille, l'interdiction de séjour et toutes les peines prévues à l'article 20-4 de l'ordonnance.

Somme toute, entre rééducation et répression, le droit pénal des mineurs en Roumanie et en France a opté pour l'application de ces deux mesures en fonction de l'âge du mineur et des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise. Le but ici est de dissuader le mineur d'entrer précocement dans une "carrière criminelle". Toutefois, il est nettement apparu que les mesures éducatives restent le principe.

## **II. Les échecs à l'engagement de la responsabilité pénale**

La responsabilité pénale suppose qu'il y ait une faute pénale mais aussi que cette faute soit imputable à l'auteur de l'acte mais tel n'est pas toujours le cas. En effet, la loi exclut toute possibilité de déclaration de culpabilité soit pour des causes extérieures à l'agent ou causes opérant *in rem*, soit pour des raisons tenant à la personne même de l'agent appelées causes opérant *in persona*. Tandis que les causes *in rem* suppriment la responsabilité pénale et par conséquent la peine(A), les causes *in persona* suppriment la peine mais pas la responsabilité (B).

### **A. Les causes 'in rem' d'exclusion de la responsabilité pénale**

Les circonstances ou raisons opérant *in rem* sont en réalité les causes objectives de non-responsabilité légalement dénommées les faits justificatifs (1). Elles ôtent la criminalité de l'acte et opèrent à l'égard aussi bien des

auteurs que des complices<sup>46</sup>. En plus des faits justificatifs, il convient d'ajouter d'autres circonstances particulières qui opèrent aussi *in rem* (2).

### 1. Les faits justificatifs

Les faits justificatifs comme causes d'exonération de la responsabilité pénale existent aussi bien en droit pénal roumain que français. Les faits justificatifs sont ceux qui prennent en compte les cas dans lesquels une infraction n'entraîne pas de sanction à l'égard de son auteur ainsi que des complices éventuels. L'acte se trouve ainsi légitime nonobstant la psychologie de son auteur dès lors que les conditions légales prévues à cet effet sont remplies. Il serait fastidieux et peu scientifique d'évoquer dans la présente étude les faits justificatifs spéciaux propres à certaines infractions<sup>47</sup> néanmoins, nous allons examiner chacun des trois faits justificatifs généraux à savoir : l'autorisation de la Loi, la légitime défense et l'état de nécessité.

L'autorisation de la Loi trouve son fondement dans l'article 122-4<sup>48</sup> du nouveau code pénal français et l'article 21 du code pénal roumain. Dans l'intérêt de la société, il arrive que la loi permette qu'une infraction commise par un individu ne soit pas considérée comme telle. C'est ainsi que le médecin qui révèle aux autorités compétentes l'existence de cas de maladies contagieuses ou encore les abus ou les sévices infligés à un mineur, par exemple, ne sera pas poursuivi pour violation du secret professionnel. C'est également le cas de l'officier de police judiciaire qui place régulièrement un suspect en garde à vue. Il ne peut pas être poursuivi pour séquestration arbitraire. Les deux exemples ci-dessus donnés sont des cas dans lesquels la loi ou le règlement assimilé à la loi ordonne expressément. Il existe des cas

---

<sup>46</sup><http://fxrd.blogspot.com/archive/2008/03/24/1-imputabilite-la-culpabilite-et-la-responsabilite.html> consulté le 09 mai 2015.

<sup>47</sup> Il en est ainsi par exemple en matière de diffamation où la preuve des faits allégués va constituer en principe un fait justificatif excluant la responsabilité du diffamateur ou encore en matière de concurrence et plus précisément en cas de refus de vente, lorsque le commerçant qui refuse la vente d'un bien ou d'un service le justifie par un motif légitime tel que par exemple l'indisponibilité juridique ou matérielle du bien que l'acheteur vient précisément acquérir.

<sup>48</sup> Cet article dispose que 'N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal'.



où la loi se contente de permettre. Il en est ainsi lorsqu'un individu appréhende un malfaiteur. Dès lors qu'il n'a pas fait preuve de trop de zèle, il ne sera pas poursuivi pour arrestation arbitraire. Tout comme l'autorisation de la Loi, la légitime défense fait partie des faits justificatifs.

La légitime défense est prévue par les droits positifs de la France et de la Roumanie<sup>49</sup>. L'analyse de la lettre et de l'esprit du code pénal français autorise à affirmer qu'il existe deux types de légitime défense : celle des personnes et celle des biens. La première trouve son fondement dans l'article 122-5 du code pénal français qui dispose que "N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte". La seconde<sup>50</sup> est encadrée par le même article qui exige qu'elle soit nécessaire et proportionnelle.

Le législateur, soucieux du danger que pourrait constituer ce fait justificatif qui accorde une "véritable police privée" a, dans une perspective de recherche d'équilibre, énoncé les conditions dans lesquelles la légitime défense pourrait être mise en œuvre. Elle doit être actuelle, répondre à une agression injuste, nécessaire et mesurée. Actuelle en ce sens qu'aux termes des dispositions de l'article 122-5 du code pénal, l'agression et la riposte doivent avoir lieu dans le même temps. La riposte tardive alors que l'atteinte a cessé ne peut, quant à elle, être reçue favorablement par les tribunaux. A cet effet, les coups de feu tirés par un cafetier sur un groupe de jeunes dans son bar, vingt minutes après l'incident initial a été considéré comme un délai

---

<sup>49</sup> Voir article 19 du Code Pénal roumain.

<sup>50</sup> L'article 328 du Code pénal de 1810 ne prévoyait nullement ce cas particulier de légitime défense.

Toutefois, un arrêt de la chambre des requêtes rendu le 25 mars 1902 avait clairement étendu l'application du fait justificatif aux infractions dirigées contre les biens, solutions maintes fois confirmée par la suite Crim. 21/12/1954 ou encore 28/11/1972. Cette position a été consacrée par le législateur lors de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal. Ainsi, l'article 122-5 alinéa 2 dispose : 'n'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction'.

trop long assimilant, ce faisant, l'acte de défense comme un acte de vengeance inspiré par la peur, l'émotion ou la colère.

De même, dans le cas où le danger serait éventuel ou futur, celui qui se prétend menacé ne saurait justifier une infraction commise à titre préventif. Ainsi, par exemple, le fait que des menaces aient été proférées ne justifie pas la commission de violences préventives<sup>51</sup>. Seule l'agression imminente, sur le point de se produire, est de nature à légitimer une défense. Toutefois, celui qui a été cambriolé à plusieurs reprises, qui avise la police ainsi que les tiers de l'installation d'un dispositif explosif chez lui afin d'éviter les accidents, devrait dès lors pouvoir bénéficier de la légitime défense en cas de blessure ou de mort d'homme ainsi que le développe le juge dans l'affaire LEGRAS<sup>52</sup>.

Répondre à une agression injuste et être nécessaire en ce sens qu'elle doit consister une réponse inévitable, un ultime recours. Faisant application de ce principe, le juge roumain n'a pas refusé la légitime défense dans une affaire dans laquelle au cours d'une soirée la victime en état d'ébriété frappe l'inculpé parce qu'elle n'a pas supporté le fait qu'il parle à une fille. La riposte de l'inculpé a été cinglante, violente et disproportionnée. Le tribunal a jugé que quand bien même l'inculpé a été frappé par la victime, celle-ci avait en ce moment un trouble du comportement dû à l'alcool<sup>53</sup>. Elle doit être enfin mesurée et c'est là une exigence de proportionnalité. Répondre à une gifle par un coup de revolver ne constitue pas un cas de légitime défense, faute de proportionnalité entre l'infraction et la riposte. De la même façon, celui qui avait été pris au collet par une personne de sa connaissance lors d'une querelle dans un bar et qui en réponse lui avait explosé une bouteille sur la tête en lui causant une blessure très grave n'a pas pu

---

<sup>51</sup> Crim. 3/11/2004.

<sup>52</sup> Arrêt de la Cour d'appel de Reims du 9 novembre 1978 : en l'espèce, lassé de voir son pavillon de week-end régulièrement cambriolé 12 cambriolages en quelques mois, L. Legras y cache en novembre 1976 un vieux transistor bourré d'explosifs. Dans le jardin de cette maison baptisée *Texas*, il dispose des panneaux 'Danger de mort', 'Défense d'entrer'. Mais, le 21 novembre 1976, R. Vermeulen et A. Rousseau, deux bûcherons désœuvrés, entrent de force dans la maison. Ils finissent par découvrir le transistor piégé. L'explosion tue le premier, arrache un œil au second. L'affaire se termine par l'acquiescement de l'accusé, monsieur LEGRAS devant les Assises.

<sup>53</sup> Décision n° 552 du 26 mars 2003.

bénéficiaire de la légitime défense<sup>54</sup>. Toutefois, une femme ayant tué son violeur peut bénéficier de la légitime défense. La Cour de cassation a aussi jugé qu'une commerçante ayant utilisé une bombe lacrymogène contre un huissier de justice pouvait bénéficier de l'état de légitime défense. Et ce, dans la mesure où l'huissier était en l'espèce, "entré dans son magasin, accompagné et à son insu, par une porte non accessible au public et opérait des pressions indiscutables sur elle, l'empêchant de sortir des lieux après lui avoir subtilisé ses clés"<sup>55</sup>.

Le troisième fait justificatif est l'état de nécessité qui est admis lorsqu'un danger ne peut être écarté ou qu'un bien ou un droit ne peut être sauvegardé que par l'accomplissement d'un acte pénalement interdit. Il découle d'une consécration jurisprudentielle dans les années 1950<sup>56</sup> et tire sa source de l'adage qui affirme que "nécessité n'a pas de loi" même si l'article 122-7<sup>57</sup> du code pénal français et celui 20 du code pénal roumain ont fini par lui donner une certaine base légale dans les deux Etats. Il peut se réaliser soit dans l'intérêt propre de l'agent, c'est le cas par exemple lorsqu'un individu parce que risquant de mourir de faim vole du pain, soit dans l'intérêt d'autrui. Il en est ainsi lorsqu'on fait un excès de vitesse pour conduire une personne grièvement blessée à l'hôpital ou rentrer chez quelqu'un par infraction dans le but d'éteindre l'incendie qui s'est déclenché dans la maison. Trois critères doivent être réunis : existence d'un danger imminent ou actuel<sup>58</sup>, nécessité de commettre une infraction dans un but de sauvegarde

---

<sup>54</sup> 1961

<sup>55</sup> Crim. 20/10/1993

<sup>56</sup> Arrêt Reminiac, chambre criminelle, 19 fév. 1959 : en l'espèce, le 'sieur éponyme' avait refusé l'entrée à son domicile à un individu ivre qui voulait rendre visite à une domestique dont il avait été autrefois l'amant et qu'il continuait de fréquenter. La personne s'était alors introduite par escalade dans la propriété. Alors qu'il fumait une cigarette derrière un buisson *Reminiac* fit feu sur lui à deux reprises depuis le premier étage de son habitation. La Cour de cassation a conclu à l'absence de dangers graves et imminents dont auraient pu se croire menacés les habitants de la maison et refusa donc la mise en oeuvre de cette présomption.

<sup>57</sup> Il dispose en effet que 'N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace'.

<sup>58</sup> Dans un jugement en date du 26 février 1997, les juges du Tribunal correctionnel de Poitiers vont en effet relaxer une mère de famille élevant seule ses deux enfants de santé

et la proportionnalité entre les moyens employés et la gravité de la menace. Il faut noter enfin qu'à la différence de la légitime défense où aucune réparation civile n'est due, avec l'état de nécessité, l'auteur de la réaction pourra voir sa responsabilité engagée pour les dommages subis. Il en est ainsi simplement parce que contrairement à la légitime défense dans laquelle l'agression volontaire entraîne la riposte, dans l'état de nécessité il n'y a pas d'agression.

Il convient de souligner que le droit roumain a prévu en plus de ces faits justificatifs, le consentement de la victime. Il ressort de la lettre et de l'esprit de l'article 22 du code pénal de cet Etat qu'il suffit qu'il n'y ait aucun doute sur le consentement éclairé, manifeste et sans équivoque de la victime de l'infraction pour que la responsabilité de l'auteur de l'infraction ne soit pas engagée. Toutefois, conformément à l'article 22 alinéa 2, le consentement de la victime ne produit pas d'effets lorsque l'infraction est un homicide.

## **2. Les circonstances particulières**

Traditionnellement, la responsabilité pénale peut être mise en échec par les faits justificatifs. Néanmoins, il existe des "raisons pratiques, morales

---

précaire, disposant de revenus en dessous du minimum vital et qui, pour manger, avait volé de la viande sur le fondement de l'état de nécessité, la prévenue n'ayant d'autre argument pour se défendre que sa détresse matérielle. Contre toute attente, la Cour de Poitiers a infirmé le 11 avril 1997 le jugement considérant que l'infraction de vol se trouvait constituée, jugeant en cela que l'état de nécessité ne pouvait être constaté. Selon la Cour, les difficultés financières de la prévenue étaient insuffisantes pour caractériser ce danger. Cette décision illustre bien que le mobile de l'acte se distingue de l'élément intentionnel. Toute intéressante est l'affaire Menard du 14 mars 1898 dans laquelle une mère de famille avait été relaxée après avoir volé du pain pour nourrir son enfant. Les juges avaient alors fondé leur décision de relaxe sur l'état psychologique de cette femme qui n'avait d'autre choix que de voler pour nourrir son enfant. Toute aussi édifiante est la décision de la chambre criminelle du 19 novembre 2002. Dans cette affaire, il a été jugé que la nécessité d'alerter l'opinion publique sur le risque que présentent les organismes génétiquement modifiés OGM ne pouvait justifier, à en croire les juges, la destruction de plants à des fins d'expérimentation. En revanche, les juges ont admis qu'une personne souffrant de douleurs paraplégiques très intenses était menacé par un danger actuel et qu'il était de notoriété publique que le cannabis cultivé dans son jardin pouvait alléger ce type de souffrances. Le moyen employé ici, à savoir les 400 plants de cannabis cultivés, n'a pas été jugé disproportionné par rapport à la gravité de la menace.

ou politiques<sup>59</sup>, qui neutralisent aussi la responsabilité pénale. Il s'agit globalement des immunités, de la prescription ainsi que de l'amnistie.

Du latin *immunitas* qui signifie exemption, dispense ou remise, l'immunité est une exception prévue par la loi, interdisant la condamnation d'une personne qui se trouve dans une situation bien déterminée<sup>60</sup>. Elle est donc une "une sorte de passe-droit, de faveur qui place telle ou telle personne à l'abri de poursuites pénales quant à tel ou tel type d'infraction"<sup>61</sup>. Exceptions ou faveurs, les immunités peuvent être considérées comme des causes d'exemption de la peine car les personnes qui en bénéficient peuvent avoir commis une faute, mais les tribunaux n'ont pas le pouvoir d'apprécier ce point, car la poursuite doit être abandonnée dès que l'on aperçoit qu'elle viserait une personne bénéficiant de l'immunité<sup>62</sup>. Les immunités peuvent être parlementaires<sup>63</sup>, diplomatiques et consulaires<sup>64</sup> ou familiales.

---

<sup>59</sup> M. Delmas-Marty, *La responsabilité pénale en échec prescription, amnistie, immunités*, in <http://www.sos-attentats.org/publications/delmas.pdf>, consulté le 13 mai 2015.

<sup>60</sup> R. Guillien et J. Vincent, *Lexique des termes juridiques*, 14<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2003, p. 306.

<sup>61</sup> J.P. Doucte, *Dictionnaire de droit criminel*, en ligne sur <http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire%20i/lettre%20i%20i.htm>, consulté le 31 Mars 2008.

<sup>62</sup> G. Stefani, G. Levasseur, B. Bouloc, *Droit pénal général*, 19<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2005, p. 498.

<sup>63</sup> L'immunité parlementaire est une disposition du statut des parlementaires député, sénateur et député européen français qui les protège, dans le cadre et pour la durée de leur mandat, contre toute mesure d'intimidation de la part des pouvoirs publics ou de pouvoirs privés afin de garantir leur indépendance. Elle est prévue par l'article 26 de la Constitution française et 69 de la Constitution roumaine qui les exemptent de toute poursuite pour des actions accomplies dans l'exercice de leur mandat irresponsabilité et de toute mesure coercitive pour des activités extra-parlementaires inviolabilité. Dans ce second cas seulement l'Assemblée peut décider de lever cette immunité. In <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Immunit%C3%A9.htm> consulté le 11 mai 2015.

<sup>64</sup> L'immunité diplomatique est l'ensemble des privilèges dont bénéficient les membres du corps diplomatique et leur famille dans le pays où ils sont en fonction. Elle a pour fondement la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Il s'agit principalement : de l'exonération fiscale des diplomates, de l'inviolabilité des ambassades, de la liberté des communications valise diplomatique, de l'exemption de poursuite judiciaire.

L'immunité diplomatique est inaliénable, y compris en cas de rupture des relations diplomatiques ou de conflit entre les Etats. Elle peut cependant être levée en cas de crime ou de blanchiment d'argent avec preuves, par exemple, avec l'autorisation du pays dont le diplomate assure la représentation.

L'exemple de l'immunité familiale<sup>65</sup> qui tire son fondement de l'article 312 et suivant du code pénal français est digne d'intérêt. Elle a pour but de protéger les liens de solidarité familiale sur le plan patrimonial<sup>66</sup> ou moral<sup>67</sup> et produit certains effets à l'égard de l'auteur et des autres protagonistes d'une affaire pénale<sup>68</sup>. Elle implique que l'existence de liens familiaux fasse échec à l'application de certaines règles de droit criminel. De toute évidence, le principe de légalité de tous les citoyens devant la loi pénale est sacrifié pour assurer la sauvegarde de l'unité familiale. L'immunité familiale se manifeste sous trois cas généraux : exception à l'obligation de dénoncer les infractions, exception à l'obligation de témoigner sous serment et l'interdiction de poursuites pour atteinte patrimoniale dans le cadre de la famille. Contrairement à l'immunité qui tient compte du statut de l'agent, la prescription est basée sur le délai.

En effet, les poursuites pénales entamées à la suite d'une infraction ne peuvent durer éternellement : telle est la raison d'être de la notion de prescription. Elle est régie non seulement par le code pénal<sup>69</sup> mais aussi par celui de procédure pénale<sup>70</sup>. Il s'agit d'un délai mathématique dans lequel la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction doit être définitivement jugée ; à défaut, elle ne peut plus être ni poursuivie, ni jugée sur sa culpabilité pénale. Eteignant ainsi l'action publique, l'écoulement du temps empêche le juge de dire la "vérité judiciaire" au plan pénal : il ne peut pas,

---

<sup>65</sup> L'immunité familiale n'est pas prévue par le droit roumain.

<sup>66</sup> Sur le plan patrimonial, la solidarité familiale s'oppose à ce que l'on punisse pénalement certaines infractions qui ont comme objet direct et principal une atteinte à la propriété. L'immunité a été logiquement écartée pour des infractions qui ne lésaient pas uniquement le patrimoine d'un familier ex : le détournement d'objets saisis, le détournement de gage, l'abus de blanc-seing, l'abus des besoins d'un mineur, l'abus de biens sociaux, le faux en écritures, soustraction des biens d'un failli, incendie volontaire, bris de clôture, bris de scellés.

<sup>67</sup> Sur le plan moral, la solidarité familiale s'oppose à ce que l'on oblige un individu à dénoncer les infractions commises par ses propres parents. Le code pénal prévoit de retenir le bénéfice de l'immunité familiale aux infractions suivantes : ¾ la non dénonciation de crime art. 434-1 al 2 C. P. sauf les crimes commis sur les mineurs de 15 ans, le recel de criminel art. 434-6 al 2, l'omission de témoigner en faveur des innocents art. 434-11 al 3.

<sup>68</sup> <http://www.memoireonline.com/02/11/4258/m/De-limmunit%C3%A9-p%C3%A9nale-des-vols-commis-entre-parents-et-alli%C3%A9s-en-droit-rwandais1.html>

<sup>69</sup> Voir article 154 du code roumain.

<sup>70</sup> Les articles 21 à 25 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale. Voir aussi les articles 53 et 131 du code pénal roumain.

même si la personne était en aveu, la déclarer coupable, ni lui infliger une peine<sup>71</sup>. Il existe deux types de prescription : la prescription de l'action publique et la prescription de la peine. Si la première vise à faire obstacle aux poursuites, du fait de l'écoulement d'un certain délai, la seconde a pour but d'éteindre les peines restées inexécutées, du fait de l'écoulement du temps depuis la décision de condamnation.

Les délais de prescription de l'action publique varient selon le type d'infraction. Ainsi, en matière de crime, l'action publique se prescrit par 10 années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite<sup>72</sup>. En matière de délit, elle est de 3 années révolues<sup>73</sup> et en matière contraventionnelle, sa durée est d'une année révolue<sup>74</sup>. S'agissant de la peine, les délais de prescription sont de 20 ans pour un crime<sup>75</sup> ; 5 ans pour un délit<sup>76</sup> et 3 ans pour une contravention<sup>77</sup>. Il convient toutefois de noter que certains délais de prescription particuliers, applicables notamment en matière de presse ou de terrorisme, ou en matière d'infractions sexuelles commises contre les mineurs, existent. Le point de départ du délai de prescription est le jour de la commission de l'infraction. Néanmoins, ce principe mérite d'être nuancé. En effet, le point de départ de la prescription est différent, selon qu'il s'agisse d'une infraction instantanée ou d'une infraction continue<sup>78</sup>. L'infraction instantanée<sup>79</sup> est celle qui se commet en une seule fois tandis que l'infraction continue<sup>80</sup> est celle qui se répète et continue d'être commise. Dans le cas d'une infraction instantanée, le délai de prescription commence à courir au jour de la commission de l'infraction. Par contre, dans le cas d'une infraction continue, le délai de prescription commence à courir au jour du dernier acte délictueux. En principe la prescription joue pour toutes les sanctions. Il

---

<sup>71</sup> <http://www.justice-en-ligne.be/article79.html>

<sup>72</sup> *Article 7 du Code de procédure pénale*

<sup>73</sup> *Article 8 du Code de procédure pénale*

<sup>74</sup> *Article 9 du Code de procédure pénale*

<sup>75</sup> *Article 133-2 du Code pénal*

<sup>76</sup> *Article 133-3 du Code pénal*

<sup>77</sup> *Article 133-4 du Code pénal*

<sup>78</sup> <http://www.legadroit.com/prescription.html>

<sup>79</sup> Le vol, par exemple.

<sup>80</sup> Le recel de choses volées, par exemple.

existe cependant des exceptions énumérées par l'article 53 alinéa 2 du code pénal de la Roumanie : les crimes contre l'humanité ainsi que les crimes de guerre, le génocide, les homicides volontaires sont imprescriptibles.

Du grec ancien *amnestia* qui signifie l'oubli, le pardon, l'amnistie est définie étymologiquement comme le pardon collectif accordé par le souverain<sup>81</sup>. Elle se distingue de la grâce<sup>82</sup>. En droit pénal, une amnistie est un acte du pouvoir législatif<sup>83</sup> qui arrête les poursuites et annule les condamnations relatives à un crime, un délit ou une contravention de droit commun ou politique, commis pendant une période donnée. Elle en supprime leurs conséquences pénales sans toutefois faire disparaître les faits matériels ni supprimer leurs conséquences civiles<sup>84</sup>.

Il faut ici faire une grande distinction selon que la loi d'amnistie entre en vigueur avant ou après un jugement définitif de condamnation. Si l'amnistie intervient avant la fin du procès, elle met fin au procès pénal; elle éteint

---

<sup>81</sup><http://www.toupie.org/Dictionnaire/Amnistie.htm>

<sup>82</sup>Prévue par l'article 17 de la constitution, la grâce entraîne la dispense d'exécution totale ou partielle d'une peine ou la commutation de celle-ci en une peine moins lourde. La grâce est une prérogative personnelle du chef de l'État. Elle ne s'applique qu'à une condamnation définitive et exécutoire, mais n'efface pas cette dernière, qui continue à figurer au casier judiciaire avec la mention de la mesure gracieuse octroyée in <http://www.senat.fr/lc/lc177/lc1770.html>, consulté le 15 mars 2015.

<sup>83</sup>C'est ainsi que l'article 34 de la Constitution de la France précise que l'amnistie est du domaine législatif. Voir aussi l'article 152 du code pénal roumain.

<sup>84</sup>Les conditions ne sont pas fixées par le code pénal, mais par chaque loi d'amnistie. La Loi n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie, fixe une date-butoir avant laquelle une infraction doit avoir été commise pour pouvoir être amnistiée. Cette date-butoir est le 18 mai 1995. Il y a tout d'abord les infractions qui sont automatiquement amnistiées. Ex: toutes les contraventions, les délits pour lesquels seule une peine d'amende est prévue. Sont également amnistiés certains délits, qui sont punis par le texte d'incrimination d'une peine d'emprisonnement de moins de dix ans. Ex: délits prévus par la loi de 1981 sur la liberté de la presse, délits commis à l'occasion d'un conflit du travail, conflits en relation avec le domaine agricole, conflits en relation avec les élections, délits commis à l'occasion d'un conflit de l'enseignement. Sont amnistiés certains délits commis avant le 18 mai 1995, qui ont été punis par un tribunal d'une peine inférieure à un certain montant; ce sont les infractions qui ont été punies par un tribunal d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois sans sursis ou avec sursis avec mise à l'épreuve ainsi que les infractions punies d'un emprisonnement n'excédant pas neuf mois avec sursis simple. Ainsi, le Président décida en mai 2006 de prendre une mesure d'amnistie individuelle en faveur d'un ancien champion olympique, condamné en octobre 2005 à 15 mois de prison avec sursis.



l'action publique, sauf lorsque le bénéfice de l'amnistie dépend du montant de la sanction pénale. Dans ce cas, il faut poursuivre le procès. Si l'amnistie intervient après un jugement définitif de condamnation, l'art. 133-9 du Code pénal énonce que l'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales et complémentaires. Si elle intervient après le paiement total ou partiel d'une peine d'amende, la part payée ne peut être restituée<sup>85</sup>.

#### **A. Les causes ‘in persona’ d'exclusion de la peine**

Les causes *in persona* ou causes de non imputabilité sont des raisons subjectives d'irresponsabilité pénale, en ce sens qu'elles agissent non pas *in rem* mais *in persona*. Elles font obstacle à la condamnation de l'agent dont la volonté n'est pas libre ou éclairée. Le code pénal prévoit trois causes *in persona* d'exclusion de la peine. Il s'agit des troubles psychiques ou neuropsychiques(1) et d'autres causes (2) non moins importantes à savoir la contrainte et l'erreur de droit.

##### **1. Les troubles psychiques ou neuropsychiques**

Egalement désigné sous les vocables de trouble psychiatrique ou trouble mental, le trouble psychique désigne “un ensemble d'affections et troubles d'origines très différentes entraînant des gênes dans la vie quotidienne d'un individu, des souffrances et des troubles comportementaux légers, moyens à sévères selon la maladie”<sup>86</sup>. Ces troubles peuvent être chroniques ou permanents. Les caractérisations du trouble varient selon les individus et l'âge. La dépression, les addictions et les troubles liés à la consommation de drogues ou d'alcool, l'anxiété et les phobies, les troubles de comportement alimentaires, les troubles schizophréniques, bipolaires ou borderlines sont des exemples de troubles psychiques. Les troubles neuropsychiques, quant à eux, se définissent comme l'ensemble des troubles provoqués par une lésion cérébrale<sup>87</sup>. Ils incluent les troubles de la personnalité<sup>88</sup>, la perturbation des

---

<sup>85</sup>[http://fr.jurispedia.org/index.php/Amnistie\\_%28fr%29](http://fr.jurispedia.org/index.php/Amnistie_%28fr%29), consulté le 15 mars 2015.

<sup>86</sup> ‘Dossier de presse santé mentale troubles psychiques 2014’ [archive] [PDF], sur [www.santementale2014.org](http://www.santementale2014.org) consulté le 10 mai 2015.

<sup>87</sup><http://sante-medecine.commentcamarche.net/faq/47731-troubles-neuropsychiques-definition> consulté le 10 mai 2015.

<sup>88</sup> Irritation, angoisse, colère.

émotions<sup>89</sup> et l'altération des fonctions cognitives<sup>90</sup>. Psychiques ou neuropsychiques, ces troubles peuvent mettre l'individu dans le déni. C'est pourquoi, ils sont considérés par le droit pénal comme des causes d'exclusion de la peine.

En effet, aux termes des dispositions de l'article 122-1 du code pénal français "N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime". Il faut alors distinguer les troubles altérant le discernement de ceux qui l'abolissent. Tandis que les premiers sont une cause d'atténuation de la peine, les seconds permettent à l'agent d'échapper à toute responsabilité pénale. Parmi les causes altérant le discernement figure la complexion<sup>91</sup>. Dans une affaire récemment jugée en France, il a été retenu l'altération du discernement d'une aide-soignante de

---

<sup>89</sup> Sauts d'humeur soudains et sans raison valable.

<sup>90</sup> Troubles du langage, perte de mémoire, difficultés à se concentrer ou à se situer dans le temps et dans l'espace.

<sup>91</sup> Crim., 25 septembre 1995 : "aux motifs que sur le plan psychologique, Jérôme X. n'était pas atteint au moment des faits, de troubles psychiques, ou neuropsychiques, de nature à abolir son discernement ou le contrôle de ces actes; que sa complexion physique était de nature à altérer son discernement et à entraver le contrôle de ses actes; "alors que toute contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs; que pour renvoyer Jérôme X. des chefs de viols et d'attentats à la pudeur sur la personne d'un mineur de 15 ans, devant la cour d'assises pour mineurs, la chambre d'accusation a constaté tout à la fois que le mis en examen n'était pas atteint de troubles psychiques ou neuropsychiques de nature à abolir son discernement ou le contrôle de ses actes et que sa complexion physique était de nature à altérer son discernement et à entraver le contrôle de ses actes; qu'en statuant ainsi, la chambre d'accusation a violé l'article 593 du Code de procédure pénale"; Attendu que, pour renvoyer Jérôme X. devant la cour d'assises sous l'accusation de viols et d'attentats à la pudeur, les juges énoncent que l'intéressé aurait commis, par l'effet de la contrainte, des actes de pénétration sexuelle et des actes impudiques sur la personne de Gérard Y.; qu'ils ajoutent que Jérôme X. était atteint, au moment des faits, non de troubles psychiques ou neuropsychiques de nature à abolir son discernement sur le contrôle de ses actes, mais seulement d'une complexion psychique "de nature à altérer son discernement et à entraver le contrôle de ses actes"; Attendu qu'en cet état la juridiction d'instruction du second degré a, sans se contredire, justifié sa décision; Que dès lors, le moyen ne saurait être accueilli; rejette le pourvoi.

51 ans pesant 160 kilos jugée pour avoir étranglé huit de ses enfants à la naissance. Contrairement aux réquisitions de l'Avocat Général qui proposait une peine de 18 ans, Dominique Cottrez a été condamnée à neuf ans de prison<sup>92</sup>. Ce verdict s'est basé sur des *expertises psychiatriques ainsi que sur les difficultés dont souffre l'accusée*<sup>93</sup>.

En revanche, la schizophrénie constitue un trouble mental qui abolit toute forme de discernement de sorte qu'elle fait obstacle à ce que la responsabilité pénale de l'auteur soit recherchée dans son principe<sup>94</sup>. C'est ainsi qu'un jeune homme âgé de 16 ans au moment des faits, avait été jugé en première instance en novembre 2012 "irresponsable pour un trouble mental ayant aboli le discernement au moment des actes". Il avait alors tué par balles ses parents et ses frères jumeaux<sup>95</sup>.

---

<sup>92</sup> Cela signifie que D. Cottrez n'était pas pleinement maître de ses actes lorsqu'elle a tué. Les experts psychiatres l'ont dit. Ils ont retracé sa vie d'enfant non désirée, gavée de nourriture par sa mère, rejetée à l'école, murée dans le silence, traumatisée par un premier accouchement cauchemardesque, négligée par son mari. Ils ont rappelé «*la détresse et la solitude*» dont souffrait cette aide-soignante de 51 ans, dévouée aux personnes âgées qu'elle assistait, à son mari, à ses filles, «*faisant tout pour tout le monde, tout le temps*».

<sup>93</sup> [http://www.liberation.fr/societe/2015/07/02/dominique-cottrez-condamnee-a-neuf-ans-de-prison\\_1341835](http://www.liberation.fr/societe/2015/07/02/dominique-cottrez-condamnee-a-neuf-ans-de-prison_1341835)

<sup>94</sup> *Crim.*, 18 février 1998 : 'aux motifs que la Cour estime que l'information est complète; qu'il convient, au vu des conclusions concordantes des divers experts, de confirmer l'ordonnance de non-lieu rendue en application de l'article 122-1, alinéa 1er, du Code pénal; " 1° alors que, d'une part, la cassation de l'arrêt avant dire droit entraînera par voie de conséquence l'annulation de l'arrêt subséquent déclarant pénalement irresponsable la personne mise en examen; 2° alors que, d'autre part, en se bornant à confirmer l'ordonnance de non-lieu au seul vu des "conclusions concordantes des divers experts", qui n'ont fait l'objet d'aucune analyse, la chambre d'accusation a privé son arrêt des conditions essentielles à son existence légale "; Attendu que, pour confirmer l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction, la chambre d'accusation, après avoir exposé les faits et analysé les conclusions concordantes des quatre expertises psychiatriques et médicopsychologiques, d'où il résulte que l'inculpé, atteint d'une psychose dissociative de type schizophrénique, a commis " à son insu " les actes qui lui sont reprochés, énonce que Jean-Luc Guillois n'est pas pénalement responsable; Attendu qu'en l'état de ces motifs la chambre d'accusation a justifié sa décision; D'où il suit que le moyen, qui ne contient aucun des griefs que l'article 575 du Code de procédure pénale autorise la partie civile à proposer à l'appui de son seul pourvoi, en l'absence de recours du ministère public, n'est pas recevable; Et attendu que les arrêts sont réguliers en la forme; Rejette les pourvois.

<sup>95</sup> [http://article.wn.com/view/2013/12/05/Debut\\_du\\_proces\\_dAndy\\_rejuge\\_a\\_huis\\_clos\\_pour\\_le\\_meurtre\\_de\\_\\_7](http://article.wn.com/view/2013/12/05/Debut_du_proces_dAndy_rejuge_a_huis_clos_pour_le_meurtre_de__7)

Il faut souligner que contrairement au droit français, le droit pénal roumain n'opère pas la distinction entre les troubles altérant et ceux abolissant le discernement.

Pour être cause d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale, l'existence du trouble mental doit être appréciée au jour de la commission des faits reprochés<sup>96</sup>.

## 2. Les autres causes

Il s'agit de la contrainte et de l'erreur. La contrainte comme cause *in persona* d'exclusion de la peine tire son fondement de l'article 122-2 du code pénal qui dispose que "N'est pas pénalement responsable la personne qui agit sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu

---

<sup>96</sup> *Crim., 10 juin 1985*; "au motif que, dans un rapport du 25 janvier 1982, les experts médicaux avaient conclu que le demandeur n'était plus en état de démence; "alors que l'état de démence visé à l'article 64 du code pénal suspend nécessairement, pendant sa durée, toute poursuite à l'encontre du prévenu; que les conditions de régularité et d'existence des actes de procédure doivent être appréciées au jour de leur intervention; qu'en l'espèce Columeau avait été déclaré en état de démence à la suite d'un rapport des experts médicaux du 9 août 1978, la cessation de cet état ayant quant à elle été constatée par un rapport du 25 janvier 1982; que l'ordonnance de renvoi de Columeau devant le tribunal correctionnel était intervenue le 6 novembre 1979, c'est-à-dire à une époque où il était toujours déclaré dément; que cet acte ne pouvait donc produire un quelconque effet à l'encontre du demandeur, pas plus que la citation ultérieure devant le tribunal correctionnel, la déclaration de cessation de démence du prévenu étant postérieure de plus de deux ans à ces actes; qu'ainsi la procédure de renvoi devant le tribunal correctionnel devait être annulée, ce qui entraîne la cassation de l'arrêt attaqué; " attendu que, pour rejeter les conclusions dont elle était saisie, reprises au moyen et tirées de l'état de démence dans lequel le prévenu se serait trouvé pendant une période au cours de laquelle auraient été accomplis des actes d'information à son encontre, la cour d'appel, après s'être référée aux conclusions d'une expertise mentale ordonnée avant dire-droit par les premiers juges, énonce que Columeau n'était pas atteint de troubles mentaux à la date des délits qui lui sont reprochés et que, n'en souffrant plus, "il a pu et peut valablement se défendre devant le tribunal et la cour d'appel"; attendu qu'en prononçant ainsi, abstraction faite d'un motif surabondant sinon erroné, les juges ont donné une base légale à leur décision, sans encourir les griefs allégués par le demandeur; qu'en effet, il n'importe que l'ordonnance de renvoi soit rendue et la citation à comparaître délivrée à une époque à laquelle le prévenu se trouve en état de démence, des lors qu'il est établi que cet état est apparu postérieurement aux faits poursuivis - en excluant ainsi l'application de l'article 64 du code pénal - et qu'il a cessé à la date de l'examen de l'affaire au fond par la juridiction de jugement; que tel est le cas en l'espèce et que le moyen doit être écarté; " Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme; rejette le pourvoi.

résister". Après avoir présenté les différentes formes de contrainte qui peuvent être envisagées, il conviendra de préciser les conditions auxquelles la mise en œuvre de cette cause de non imputabilité est soumise.

Il existe deux grands types de contrainte : la contrainte physique<sup>97</sup> et celle morale<sup>98</sup>. La première découle d'une force physique exercée sur l'agent qui peut être externe ou interne. Elle doit être imprévisible et irrésistible<sup>99</sup>

---

<sup>97</sup> Ainsi, la Cour de cassation, dans un arrêt de sa Chambre criminelle en date du 15 novembre 2005 pourvoi n° 04-87. 813, a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes qui avait retenu que !le prévenu, qui a agi sous l'empire d'une contrainte à laquelle il n'a pu résister, n'est pas pénalement responsable des infractions reprochées'.

<sup>98</sup> La Cour d'appel de Dijon a ainsi pu reconnaître la contrainte morale dans un arrêt du 19 décembre. En l'espèce, les grands-parents maternels ayant la garde de leur petit-fils avaient refusé de satisfaire au droit de visite et d'hébergement du père. L'enfant présentait en effet de graves problèmes de santé qui nécessitaient des soins. Craignant que le père du garçon, ressortissant algérien, n'emmène l'enfant en Algérie, ils alléguaient le fait que l'enfant ne pourrait bénéficier de soins comparables à ceux prodigués en France et surtout qu'il serait quasiment impossible de faire revenir l'enfant chez eux. La Cour d'appel les a ainsi relaxés du chef de non-représentation d'enfant en violation d'une décision de justice au motif 'qu'ils ont cédé à une contrainte morale irrésistible résultant de menaces d'enlèvement ou de la crainte d'un mal suffisamment pressant pour leur petit-fils et abolissant leur volonté et leur liberté de choix'.

<sup>99</sup> *Crim., 9 mai 1967*, Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 1382 du code civil, R. 10 du code de la route, R. 40, paragraphe 4 du code pénal, et 7 de la loi du 20 avril 1810 pour insuffisance de motifs et manque de base légale, "en ce que l'arrêt attaque a écarté la responsabilité de Sigaud dans l'accident litigieux, bien que son véhicule ait heurté l'arrière de celui de Chalmin qui le précédait; aux motifs qu'aucune faute n'était établie à son encontre car il n'était pas justifié qu'il ait eu la possibilité de l'arrêter à temps; alors qu'il résulte des constatations de l'arrêt incriminé que Sigaud suivait le véhicule de Chalmin, qu'il devait dès lors conserver la distance de sécurité qu'impose à tout conducteur prudent l'éventualité d'un incident de route toujours à prévoir distance de sécurité permettant d'arrêter en temps voulu et que la cour ayant constaté que Chalmin circulait à vitesse excessive, Sigaud roulait nécessairement à la même vitesse; alors qu'en tout état de cause la cour ne pouvait exonérer Sigaud de toute responsabilité sans constater que la première collision intervenue entre le véhicule de Chalmin et celui de Faure circulant en sens inverse avait eu pour Sigaud le caractère d'un cas de force majeure"; vu lesdits articles; attendu que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier sa décision; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence; attendu que, pour infirmer la décision du premier juge, décharger Sigaud de toute responsabilité et débouter Chalmin de sa constitution de partie civile, l'arrêt attaqué énonce "qu'aucune faute n'est établie à l'encontre de Sigaud, car il n'est pas justifié que celui-ci qui s'est trouvé brusquement, dans un virage sans visibilité devant l'obstacle inattendu constitué par les deux voitures accidentées de Faure et de Chalmin, ait eu la possibilité de s'arrêter à temps"; mais attendu que l'article R. 10 du code de la route impose

pour être source d'irresponsabilité. La contrainte morale, quant à elle, résulte de pressions exercées sur la volonté de l'agent<sup>100</sup>. Les pressions exercées doivent toute fois être suffisamment intenses pour constituer juridiquement une contrainte morale. A défaut, en effet, l'abolition de la volonté ne saurait valablement être invoquée<sup>101</sup>. La contrainte ne peut valablement être

---

à tout conducteur de rester maître de sa vitesse, de régler celle-ci en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles, et de la réduire notamment lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes et dans les virages; qu'en l'état de ces seuls motifs, desquels il ne résulte pas que Sigaud s'est trouvé en présence d'un obstacle ayant un caractère imprévisible et inévitable, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision; d'où il suit que le moyen doit être accueilli; par ces motifs : casse et annule l'arrêt de la cour

d'appel d'Aix-en-provence en date du 1er juillet 1966 dans ses dispositions concernant les intérêts civils.

<sup>100</sup> G. Stefani, G. Levasseu, B. Bouloc, *op. cit.*, p. 498.

<sup>101</sup> *Crim.*, 23 janvier 1997 'Attendu que, selon l'arrêt attaqué, entre le mois de juin 1942 et le mois d'août 1944, 1560 personnes, dont de nombreux enfants, d'origine juive, réparties en 11 convois, ont, le plus souvent après un regroupement au camp de Mérignac-Beaudésert, été acheminées de Bordeaux à Drancy avant d'être déportées au camp d'Auschwitz où la plupart d'entre elles ont péri, soit qu'elles y aient subi des traitements inhumains, soit qu'elles y aient été exterminées; que certains de ces convois ont été précédés d'arrestations massives, effectuées dans la population juive; Attendu que, pour écarter l'argumentation de Maurice Papon, les juges précisent qu'il ne saurait invoquer les instructions données le 8 janvier 1942 par les autorités françaises à Londres demandant aux fonctionnaires demeurés en France de rester à leur poste mais d'entraver autant que possible les ordres des occupants dans la mesure où ces directives n'avaient qu'un caractère purement incitatif et ne pouvaient justifier des opérations tendant à la déportation de personnes; qu'ils énoncent que Maurice Papon ne saurait davantage invoquer la cause d'irresponsabilité tirée de la contrainte, les pressions alléguées des autorités allemandes n'ayant pas été d'une intensité de nature à abolir son libre arbitre et aucune menace de représailles contre les fonctionnaires français n'ayant jamais été exécutée; qu'ils ajoutent que l'intéressé ne saurait davantage se prévaloir ni de l'ordre de la loi ou du commandement de son supérieur hiérarchique, l'illégalité d'un ordre portant sur la commission de crimes contre l'humanité étant toujours manifeste, ni de la responsabilité propre de ses subordonnés; qu'ils estiment, enfin, que la qualité de membre de la Résistance, invoquée par Maurice Papon, ne permet pas d'exclure qu'il ait apporté, librement et avec connaissance, un concours personnel aux actes criminels perpétrés par les nazis à l'encontre des Juifs; Attendu qu'en l'état de ces motifs, qui caractérisent, sans insuffisance ni contradiction, des actes de complicité, au sens des articles 60 ancien et 121-7 nouveau du Code pénal, qui auraient été commis pour préparer ou consommer des arrestations et des séquestrations arbitraires, ainsi que des assassinats ou tentatives d'assassinats, crimes de droit commun constitutifs de crimes contre l'humanité dont l'existence n'est pas contestée, l'arrêt attaqué n'encourt pas les griefs allégués; Qu'en effet les chambres d'accusation apprécient souverainement si les faits, retenus à la charge des personnes mises en examen, sont

invoquée si l'événement qui la crée résulte d'une faute antérieure de l'agent<sup>102</sup>.

L'erreur de droit est une cause d'irresponsabilité pénale prévue à l'article 122-3 du code pénal qui dispose que : "n'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte". L'erreur ne peut valablement être invoquée que par la personne

---

constitutifs d'une infraction en tous ses éléments légaux, tant matériels qu'intentionnel, et la Cour de Cassation n'a que le pouvoir de vérifier, à supposer ces faits établis, si leur qualification justifie la saisine de la juridiction de jugement; Que tel est le cas en l'espèce et que, dès lors, les moyens, notamment en ce qu'ils invoquent le dernier alinéa de l'article 6 du statut du tribunal militaire international, lequel n'exige pas que le complice de crimes contre l'humanité ait adhéré à la politique d'hégémonie idéologique des auteurs principaux, ni qu'il ait appartenu à une des organisations déclarées criminelles par le tribunal de Nuremberg, ne peuvent qu'être écartés; Et attendu que la chambre d'accusation était compétente, qu'il en est de même de la cour d'assises devant laquelle le demandeur est renvoyé; que la procédure est régulière et que les faits, objet de l'accusation, sont qualifiés de crime par la loi; REJETTE le pourvoi.

<sup>102</sup> *Crim., 13 septembre 2000* : Attendu que, pour d'un mal suffisamment pressant pour leur petit-fils et abolissant leur volonté et leur liberté de choix'.

<sup>102</sup> *Crim., 13 septembre 2000*, condamner le prévenu pour contravention à la réglementation relative aux activités de surveillance à distance, la cour d'appel se prononce par les motifs reproduits au moyen; Attendu qu'en cet état, les juges ont justifié leur décision, dès lors qu'en vertu des articles 1er et 5 du décret du 26 novembre 1991, les entreprises de surveillance à distance doivent, pour appeler les services de police ou de gendarmerie, utiliser un numéro téléphonique réservé mis à leur disposition par ces services et qu'il leur est interdit, sous peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, d'utiliser toute autre procédure; Qu'il résulte de ce texte que, tant que l'entreprise de surveillance à distance n'a pas obtenu, amiablement ou à la suite d'un recours contentieux, de numéro réservé, dans une circonscription, pour lui permettre d'appeler les services de police ou de gendarmerie qui y sont implantés, elle ne peut avoir téléphoniquement recours à ces services pour faire vérifier la réalité du danger signalé par le déclenchement d'une alarme dans des bâtiments placés sous sa surveillance ;

Qu'ainsi, le prévenu ne saurait prétendre avoir agi sous l'empire d'une force majeure et sans intention d'enfreindre la réglementation en vigueur, dès lors qu'il lui appartenait, pour ne pas commettre les infractions qui lui sont reprochées, soit de refuser d'assurer la télésurveillance de biens dans un département où il ne possédait pas de numéro réservé, soit de mettre en place tout autre système de son choix pour remplir légalement ses obligations contractuelles; D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli; Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ; rejette le pourvoi.

poursuivie<sup>103</sup>. L'exemple classique de l'erreur de droit est celui pris de la délivrance, par l'autorité compétente, d'une autorisation administrative comportant des indications erronées<sup>104</sup>.

---

<sup>103</sup>*Crim., 15 novembre 1995* Sur le moyen unique de cassation proposé et pris de la violation de l'article 122-3 du Code pénal entré en vigueur le 15 mars 1994 : Vu ledit article, ensemble les articles 591 et 593 du Code de procédure pénale; Attendu qu'il résulte de l'article 122-3 du Code pénal que seule la personne poursuivie est fondée à invoquer une erreur sur le droit au sens de ce texte; Attendu, en outre, que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence; Attendu que, pour relaxer les prévenus et débouter la partie civile de sa demande, la juridiction du second degré retient " qu'il est constant que le transformateur litigieux a été édifié conformément à un permis de construire délivré le 13 mars 1986; que cette autorisation, émanant d'une administration compétente, était réputée révélatrice d'une conformité de la construction envisagée aux règles d'urbanisme et notamment aux dispositions du plan d'occupation des sols; qu'elle a généré, chez les personnes responsables de cette construction, la croyance en une possibilité d'accomplir légitimement l'acte incriminé, par une erreur de droit qu'elles n'étaient pas, au sens de l'article 122-3 du Code pénal, en mesure d'éviter "; Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que les prévenus ne s'étaient pas eux-mêmes prévalus des dispositions de l'article 122-3 et que, par ailleurs, les juges ont relevé que l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1985, dont l'objet était de modifier le plan d'occupation des sols pour rendre la construction licite, avait été annulé le 3 juillet 1986 par le tribunal administratif avant la reprise des travaux, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des principes sus énoncés; D'où il suit que la cassation est encourue; Par ces motifs : casse et annule, mais seulement en ses dispositions civiles, l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, du 6 octobre 1994, toutes autres dispositions étant expressément maintenues; Et pour qu'il soit jugé à nouveau conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée : renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Rouen.

<sup>104</sup>*Crim., 24 novembre 1998*, Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'article 122-3 du Code pénal; Attendu que, pour faire bénéficier des dispositions visées au moyen Loïc Le Breton, gérant d'une entreprise de déménagements, poursuivi pour avoir, en violation de l'article L. 212-7 du Code du travail, toléré, à douze reprises en un mois, une prolongation excessive de la durée de travail effectif de ses salariés, le jugement attaqué relève que l'intéressé n'a fait qu'appliquer les clauses d'un accord professionnel élaboré sous l'égide d'un médiateur désigné par le Gouvernement et faisant référence au Code du travail; qu'il en déduit que le prévenu soutient, à bon droit, n'avoir pu penser que les stipulations de cet accord étaient moins favorables pour les travailleurs que les prescriptions légales; Attendu qu'en prononçant ainsi, le tribunal, qui a pu admettre que l'erreur invoquée résultait, en l'espèce, d'une information erronée fournie par l'Administration, représentée aux négociations préalables à la signature de l'accord illicite, n'a pas encouru le grief allégué; D'où il suit que le moyen doit être écarté; Et attendu que le jugement est régulier en la forme; rejette le pourvoi; ainsi juge et prononce par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.



En revanche, ne peut constituer une erreur au sens du droit pénal, l'information fautive donnée par un professionnel du droit<sup>105</sup>.

### Conclusion

Les notions de "capacité" et de responsabilité" prennent tout leur sens en droit pénal. Basé en grande partie sur la répression des infractions, le droit pénal ne peut s'appliquer qu'aux agents capables. En d'autres termes, nul ne peut être jugé en matière pénale, s'il n'est capable et si sa responsabilité pénale n'est engagée par la commission d'une infraction à lui imputable. Difficile alors de confondre, comme certains auteurs, la capacité pénale à la responsabilité pénale.

En droits positifs français et roumain, il existe des constances en matière de régime juridique applicable à la responsabilité pénale des personnes juridiques telles que les personnes physiques et les personnes morales. La situation des mineurs à qui est reconnue une sorte de responsabilité spéciale ou limitée doit être nuancée aussi bien en ce qui concerne l'âge de la capacité pénale qui est différente dans les deux

---

<sup>105</sup> *Crim.*, 7 janvier 2004 Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 122-3 et 227-3 du Code pénal, L. 621-43 et L. 621-46 du Code de commerce, 593 du Code de procédure pénale; "en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Philippe X. coupable d'abandon de famille et l'a condamné à 4 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 18 mois et à des réparations civiles; "aux motifs que le prévenu ne saurait davantage se retrancher derrière l'avis du représentant des créanciers qui n'est pas constitutif de l'erreur de droit qui peut exonérer le prévenu de sa responsabilité pénale; "alors que la lettre de Me A. du 19 octobre 2001 indiquant que Fabienne Z., épouse Y., était dépourvue de tout droit à réclamer le paiement des pensions alimentaires du fait de la suspension de poursuites et qu'il fallait s'opposer à ses demandes, a nécessairement provoqué chez Philippe X. une erreur de droit quant à l'exigibilité des pensions alimentaires qu'il ne pouvait éviter; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen"; Attendu que, pour rejeter l'argumentation du prévenu qui invoquait une lettre du représentant des créanciers lui enjoignant de cesser de payer la pension alimentaire et lui refuser le bénéfice des dispositions de l'article 122-3 du Code pénal, l'arrêt prononce par les motifs reproduits au moyen; Attendu qu'en l'état de ces motifs, la cour d'appel a justifié sa décision au regard de ce texte, dès lors qu'elle a, par des motifs exempts d'insuffisance et de contradiction, retenu que Philippe X. ne justifiait pas avoir cru, par une erreur sur le droit qu'il n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement refuser de payer la pension alimentaire dont il était débiteur; Qu'en effet, ne saurait constituer une telle erreur, un simple avis donné par un professionnel du droit; D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté; Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme, rejette le pourvoi.

législations ainsi que les mesures prévues qui ne sont pas hiérarchisées en droit roumain. Par ailleurs, les causes d'exonération de la responsabilité pénale sont pratiquement les mêmes dans les deux législations mais leur régime n'est pas toujours le même en droit français et en droit romain. C'est ainsi qu'au moment où le droit français hésite à reconnaître le consentement de la victime comme un fait justificatif<sup>106</sup>, le droit roumain en a fait un fait justificatif sous certaines conditions.

L'examen attentif de la législation, de la jurisprudence ainsi de la doctrine nous amène à considérer la responsabilité pénale comme une conséquence de la capacité pénale. Il en est ainsi simplement parce qu'en principe la responsabilité pénale ne saurait être engagée sans que l'agent ayant commis l'infraction ne soit capable. Dans la même logique, l'agent peut être capable sans que sa responsabilité pénale ne soit engagée. Il est donc clair que même si la capacité pénale demeure un élément important dans la mise en œuvre de la responsabilité pénale, elle n'est pas suffisante dans certaines conditions pour engager la responsabilité. En effet, la responsabilité pénale suppose qu'il y ait une faute pénale mais aussi que

---

<sup>106</sup> Le consentement de la victime est une hypothèse que le code pénal français n'envisage pas mais que la jurisprudence a souvent eu à examiner. C'est l'hypothèse où une infraction est commise par une personne qui a consenti à l'infraction, voire qui l'a demandée comme par exemple la stérilisation sur demande ou un duel. La question est de savoir si ce consentement justifie l'infraction. La règle est que le consentement de la victime n'est pas un fait justificatif. Il ne rend pas pénalement irresponsable l'auteur de l'infraction. Cette solution provient de la jurisprudence. Ainsi, la personne participant à un duel reste punissable. Cette solution de principe s'explique aisément. Une infraction est incriminée ou punie pour protéger l'ordre social et si l'infraction est réalisée, l'ordre social a été troublé, bien que la victime ait consenti à l'infraction. La sauvegarde de l'ordre social ne dépend pas du consentement d'une seule personne.

Toutefois, exceptionnellement, le consentement de la victime entraîne l'irresponsabilité de l'auteur de l'infraction dans les hypothèses suivantes :

1. Infraction volontaire commise à l'occasion de la participation à un sport. Ex: la boxe, le rugby. Il faut cependant que les règles du jeu aient été respectées;
2. Infraction volontaire commise par les chirurgiens dans l'exercice de leurs fonctions. Les soins peuvent être qualifiés de coups et blessures volontaires. Même sans le consentement de l'opéré, on considère qu'il ne s'agit que des chirurgiens agissant dans un but curatif. Les chirurgiens esthéticiens sont moins souvent admis à invoquer le consentement de la victime. Cependant, les médecins restent responsables des dommages commis durant l'exercice de leurs fonctions. Depuis la loi dite 'Perben II', il faut cependant une faute d'une certaine gravité.

---

cette faute soit imputable à l'auteur de l'acte mais tel n'est pas toujours le cas. Tandis que les causes *in rem* suppriment la responsabilité pénale et par conséquent la peine, les causes *in persona* suppriment la peine mais pas la responsabilité.

